



Décision n° 2025/108

Portant adhésion à la mission « d'Agent chargé de la fonction d'inspection » proposée par le CDG 76

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L812-2,

Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la décision n°2025/15 en date du 18 février 2025 portant adhésion à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les Collectivités territoriales doivent désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT) ou, à défaut, du Comité Social Territorial, un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, les Collectivités territoriales peuvent passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents ;

Considérant qu'afin d'accompagner la collectivité dans ces nouvelles obligations, le Centre de Gestion de la Seine Maritime propose de mettre à la disposition de la collectivité un ACFI mutualisé en adhérant à la convention de la mission d'Agent chargé de la fonction d'inspection ;

Considérant que l'ACFI mis à disposition par le CDG 76 assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 4 ans selon les conditions décrites au sein de la convention ;

Considérant que l'ACFI aura pour mission de :

- Contrôler, par des inspections, les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail par des inspections
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, proposer des mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions
- Donner un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail
- Assister avec voix consultative, aux réunions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail
- Assister les délégations du F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent

- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs et intervenir en cas de signalement d'un manquement ou d'un danger dans le cadre d'une dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et proposer des mesures pour y remédier

Considérant que l'adhésion à cette mission optionnelle proposée par le CDG 76 permettrait à la Communauté de Communes des Villes Soeurs de répondre aux obligations imposées par les dispositions du décret susvisé et de bénéficier d'un accompagnement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial émit le 27 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer à la mission « d'Agent chargé de la fonction d'inspection » proposée par le CDG 76.

Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux budgets 2026 et suivants.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 05 janvier 2026

Le président,

Eddie Facque

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

